



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAPARTOIS

Zone Industrielle Arras Est
B.P. 69
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 432-2026
Code AIOT : 0007002215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement SCAPARTOIS implanté Zone Industrielle Arras Est Rue de Niepce - B.P. 69 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à l'incident (départ de feu) du 26 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPARTOIS
- Zone Industrielle Arras Est Rue de Niepce - B.P. 69 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007002215

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société SCAPARTOIS est implanté dans la zone industrielle Est d'ARRAS, sur la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

L'activité de la société SCAPARTOIS est la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des marchandises vers les magasins du Mouvement E.Leclerc.

Les produits stockés sont majoritairement des produits de grande consommation : denrées alimentaires non périssables, boissons et produits de brasserie, produits frais et ultra-frais, produits destinés à l'alimentation des animaux et produits appelés "bazars". Pour cela, la société SCAPARTOIS possède un entrepôt frais et deux entrepôts secs.

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 07 novembre 2011, modifié le 04/04/2015 et le 21/09/2018.

La particularité du site est d'exploiter deux cellules grande hauteur, entièrement automatisées, autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2018.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion d'un incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement réagi lors de la survenue de l'incident, et ensuite communiqué avec l'Inspection de l'environnement.

Il lui reste toutefois à répondre aux points repris dans les deux demandes suivantes :

Demande n°1: L'Inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, un rapport complet comprenant notamment l'analyse des causes, les défaillances révélées (notamment l'absence d'alarme), les actions correctives réalisées ou planifiées pour y remédier et la remise en état de la station électrique.

Demande n°2: L'Inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de lui transmettre le devenir des eaux d'extinction ainsi que les résultats de leur analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : La visite réalisée à la suite du départ d'incendie a permis d'éclaircir les informations mentionnées par courriel et dans la télédéclaration effectuée par l'exploitant à la demande de l'Inspection de l'environnement. Le déroulé de cet incident est repris ci-dessous : La détection d'émanation de fumée noire par le toit du local TGBT 5 a eu lieu à 14h04. Le déclenchement de l'évacuation générale a été effectué à 14h06. Les pompiers ont été appelés à 14h07. Ils sont arrivés à 14h17 et sont repartis à 16h10. Le feu a été éteint en moins de 40 minutes. Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas encore identifié la cause de ce départ d'incendie, n'avait pas encore déterminé la pollution des eaux d'extinction qui conditionnerait le devenir de ces eaux, et avait mis en œuvre d'imposants groupes électrogènes fonctionnant au gasoil en attendant la remise en service de la station électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1:</u> L'Inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, un rapport complet comprenant notamment l'analyse des causes, les défaillances révélées (notamment l'absence d'alarme), les actions correctives réalisées ou planifiées pour y

remédier et la remise en état de la station électrique.

Demande n°2: L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de lui transmettre le devenir des eaux d'extinction ainsi que les résultats de leur analyse.

Type de suites proposées : Sans suite